

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0376****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION PERMANENTE DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 25 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que la société BELBEOC'H, sise, 1 et 1 bis rue de Paris à VAUD'HERLAND (95500), est délégataire de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne pour les travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Commune de Noisiel est maître d'ouvrage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BELBEOC'H, sise, 1 et 1 bis rue de Paris à VAUD'HERLAND (95500), est autorisée à entreprendre des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **25 novembre 2022 au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière. Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0376

Portant « Autorisation permanente des travaux d'élagage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel (77186) du 25 novembre au 31 décembre 2022. » (2)

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services,
- La Société BELBEOC'H,
- RATP,
- ARD,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

